



**Nogent  
-le- Phaye**

**ARRETE MUNICIPAL**

**N° 13/2025**

Objet : désignation d'un lieu de dépôt des animaux trouvés en divagation sur le territoire communal

Le Maire de la commune de Nogent-le-Phaye ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.211-11 à L.211-28 et R.211-4 ;

**Vu** le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Est désigné comme lieu de dépôt pour l'hébergement des bovins, ovins, caprins, porcins ou équins trouvés en divagation sur la commune, le parc animalier « La Tanière », lieu-dit Archevilliers – 28 630 Nogent-le-Phaye, représenté par son président, Monsieur Patrick VIOLAS.

**ARTICLE 2**

Le parc animalier « La tanière » est chargé de l'entretien et de la surveillance quotidienne de ces animaux.

**ARTICLE 3**

Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde seront intégralement et directement mis à la charge du détenteur des animaux divagants. Les frais de capture et de transport sont fixés forfaitairement à deux cents euros par animal. Les frais de garde des animaux sont fixés à dix euros par jour et par animal de plus d'un an.

**ARTICLE 4**

La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

- Monsieur le Maire de Nogent-le-Phaye.
- Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chartres

Fait à NOGENT-LE-PHAYE, le 08 février 2025

Le Maire,



Benjamin BEYSSAC